consolidation

Code de l'énergie

applicable en Polynésie française

Fichier généré automatiquement
le 31/05/2025

Ce document est généré automatiquement et peut comporter des erreurs : seuls les textes publiés au Journal officiel ont une valeur légale.

À jour des textes suivants (10 derniers) :

- Loi n°2023-703 du 1er août 2023

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Partie législative

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE PRELIMINAIRE : LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IER : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE

Chapitre Ier : Les secteurs de l'électricité et du gaz

Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz

Sous-section 1 : Les gestionnaires des réseaux publics de distribution

Section 5 : Confidentialité des informations sensibles

Sous-section 1 : Informations détenues par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Sanctions pénales

Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité

Sous-section 1 : Règles applicables aux entreprises électriques

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz

Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité

Sous-section 1 : Définitions

Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public

Paragraphe 1 : Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 2 : Comité de gestion des charges de service public de l'électricité

Sous-section 3 : Le fonds de péréquation de l'électricité

Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz

Section 1 : Le médiateur national de l'énergie

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE III : LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

Chapitre Ier : Missions

Chapitre II : Organisation

Chapitre IV : Attributions

Section 1 : Décisions

Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Règlement des différends

Section 4 : Pouvoir de sanction

Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle

Section 1 : Droit d'accès à la comptabilité des entreprises

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Enquêtes et expertises

Section 3 : Recherche et constatation des infractions

Section 4 : Sanctions pénales pour entrave au contrôle

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IV : LE ROLE DE L'ETAT

Chapitre Ier : L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques

Section 1 : Dispositions communes à toutes les énergies

Section 2 : Dispositions spécifiques à l'électricité

Section 4 : Dispositions spécifiques à la chaleur

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique

Section 1 : Accès du Gouvernement aux informations nécessaires à la politique énergétique

Sous-section 1 : Dispositions applicables à toutes les énergies

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques à l'électricité

Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Sanctions administratives

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Dispositions propres aux secteurs électrique et gazier

Paragraphe 1 : Pouvoirs d'enquête

Paragraphe 2 : Recherche et constatation des manquements et sanctions administratives

Section 3 : Sanctions pénales

Sous-section 1 : Sanctions applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Les mesures de sauvegarde en cas de crise

Section 1 : Dispositions applicables à toutes les sources d'énergie

Sous-section 1 : Dispositions justifiées par une pénurie énergétique

Sous-section 2 : Dispositions justifiées par les nécessités de la défense nationale

Article L143-2

Le droit de soumettre les produits énergétiques à contrôle et à répartition est défini aux articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 1141-1, L. 1141-2, L. 1141-3, L. 2141-2 et L. 2141-3 du code de la défense.

Article L143-3

L'obligation pour les armateurs battant pavillon français, d'assurer les transports présentant un caractère d'intérêt national est définie à l'article L. 1335-1 du code de la défense.

Section 2 : Dispositions particulières à l'électricité et au gaz

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre VIII : LES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES, COMBUSTIBLES OU CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE, CARBURANTS RENOUVELABLES D'ORIGINE NON BIOLOGIQUE DESTINÉS AU SECTEUR DES TRANSPORTS ET CARBURANTS À BASE DE CARBONE RECYCLÉ

Chapitre Ier : Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et les carburants à base de carbone recyclé

Chapitre III : Suivi et vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV : Contrôles et sanctions administratives

Section 1 : Contrôle et constatation des manquements

Section 2 : Sanctions administratives

Section 3 : Dispositions communes

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre V : Sanctions pénales

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IER : LA PRODUCTION

Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité

Section 1 : Les règles générales relatives à la production

Section 2 : L'autorisation d'exploiter

Section 3 : La procédure de mise en concurrence

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Les sanctions administratives et pénales

Chapitre II : Les dispositions particulières à la production hydroélectrique

Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

Section 1 : L'obligation d'achat

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

Chapitre Ier : Le transport

Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport

Chapitre II : La distribution

Section 1 : Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et la consistance de ce réseau

Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : La qualité de l'électricité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE III : LA COMMERCIALISATION

Chapitre VII : Les tarifs et les prix

Section 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix

Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente

Sous-section 2 : Les tarifs réglementés de vente

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IV : L'ACCES ET LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Chapitre Ier : L'accès aux réseaux

Chapitre II : Le raccordement aux réseaux

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE VII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OUTRE-MER

Chapitre unique

Article L671-1

I. Toute personne physique ou morale autre que l'Etat qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers, *{...}* en Polynésie française*{...}*, est tenue de constituer et de conserver en permanence un stock de réserve de ces produits de cette collectivité territoriale.

II. Ce stock doit être au moins égal à une proportion fixée par voie réglementaire des quantités qu'elle a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents dans chacune de collectivités mentionnées à l'alinéa précédent.

III. Les agents désignés par l'autorité administrative assurent le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent. A cet effet, ils ont accès aux établissements de stockage de ces produits pendant leurs heures d'ouverture et peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

IV. En cas de manquement aux obligations prescrites par les I et II, l'autorité administrative inflige à la personne qui a commis le manquement, une amende. Le montant de cette amende ne peut excéder le quadruple de la valeur des stocks manquants.

V. Les dispositions du présent article sont applicables aux produits pétroliers suivants :

1° Essences auto et essences avion ;

2° Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

3° Carburéacteur ;

4° Fioul lourd.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Partie réglementaire

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE IER : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz

Section 2 : Compensation financière des charges résultant des obligations de service public

Sous-section 1 : Compensation des charges de service public de l'énergie

Paragraphe 2 : Détermination des charges imputables aux missions de service public de l'énergie

Article R152-1
Code de l'énergie

Les dispositions des articles R. 121-27 à l'exception de son III, R. 121-28 et R. 121-29 sont applicables à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans les îles Wallis et Futuna selon des modalités fixées par décret.

Article R121-27
Code de l'énergie

I.-Les surcoûts qui peuvent résulter de la mise en œuvre des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 dans le cadre des contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de la mise en œuvre de l'obligation d'achat prévue par les articles L. 314-1 ou L. 314-26 ainsi que des contrats d'achat mentionnés à l'article L. 121-27 correspondent pour une année donnée :

1° Lorsqu'ils sont supportés par Electricité de France ou par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et les prix de marché de l'électricité ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

1° bis Lorsqu'ils sont supportés par l'acheteur de dernier recours mentionné à l'article L. 314-26, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et les prix de marché de l'électricité, augmentée des frais de gestion de cet organisme ;

2° Lorsqu'ils sont supportés par Electricité de France ou Electricité de Mayotte dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et le coût qui résulterait de l'achat de la même quantité d'électricité au tarif de vente appliqué, pour la part relative à la production, aux consommateurs bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-8 ;

3° Lorsqu'ils sont supportés par une entreprise locale de distribution, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et le coût qui résulterait de l'achat de la même électricité aux prix de marché. Par exception, le surcoût des quantités qui se substituent aux quantités acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 correspond à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et le coût qui résulterait de ces tarifs. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'électricité faisant l'objet des contrats mentionnés au 4° ;

4° Lorsqu'ils sont supportés par Electricité de France en raison de l'achat à une entreprise locale de distribution d'un surplus d'électricité en application de l'article L. 314-5, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et les prix de marché de l'électricité ;

5° Aux coûts supportés par Electricité de France, les entreprises locales de distribution et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 correspondant au montant intégral de la prime mentionnée à l'article L. 314-7 applicable aux producteurs également consommateurs de tout ou partie de l'électricité qu'ils produisent.

I bis.-Les surcoûts mentionnés au I sont, le cas échéant, diminués des indemnités de résiliation mentionnées à l'article R. 314-9 et à l'article R. 311-27-3.

I ter.-Les charges qui résultent de la conclusion de contrats ouvrant droit au complément de rémunération, qu'il s'agisse de contrats conclus à la suite d'un appel d'offres relevant du 2° de l'article L. 311-12 ou des contrats prévus à l'article L. 314-18, correspondent pour une année civile donnée aux sommes versées au titre du complément de rémunération par Electricité de France aux producteurs bénéficiaires de tels contrats, diminuées le cas échéant des sommes dues par les producteurs à Electricité de France au titre des dispositions de l'article R. 314-49 et des indemnités de résiliation mentionnées à l'article R. 314-9 et à l'article R. 311-27-3.

II.-Les surcoûts que peuvent supporter Electricité de France, une entreprise locale de distribution, un organisme agréé mentionné L. 314-6-1 du code de l'énergie ou Electricité de Mayotte lorsqu'ils sont retenus à la suite d'un appel d'offres prévu aux articles L. 311-10 à L. 311-13-1 ou lorsqu'ils exploitent une installation mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 314-1 sont évalués selon les règles prévues, selon le cas, aux 1°, 2° et 3° du I.

A cet effet, ils établissent des protocoles qui règlent les conditions de cession interne de l'électricité. Les conditions de durée et d'équivalent de prix y figurant sont conformes, dans les cas d'application des articles L. 311-10 à L. 311-13-1, aux engagements pris par l'entreprise à l'issue de l'appel d'offres et, dans les cas d'application de l'article L. 314-1, aux conditions fixées par les articles R. 314-6 à R. 314-23 et les arrêtés pris pour leur application.

{...} [1]

Nota : Ces dispositions sont applicables à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans les îles Wallis et

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Futuna selon des modalités fixées par décret.
[Article R152-1]

[1] Article R152-1

Article R121-28
Code de l'énergie

I.-Dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental et hors les cas définis au I et au II de l'article R. 121-27 :

1° Les surcoûts supportés par un fournisseur d'électricité pour l'électricité produite par l'installation de production d'électricité qu'il exploite correspondent, pour une année donnée :

a) Lorsque cette électricité est vendue à un consommateur final bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-8 ou cédée à un organisme de distribution électrique, à la différence entre le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considéré dans cette zone et le prix qui résulterait de l'application à la quantité d'électricité considérée du tarif réglementé de vente, pour la part relative à la production ;

b) Lorsque cette électricité est vendue à un consommateur final ne bénéficiant pas des tarifs réglementés de vente de l'électricité, à la différence entre le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considéré dans cette zone et le prix qui résulterait de l'application à la quantité d'électricité considérée du plafond de prix prévu à l'article L. 337-1 ;

2° Les surcoûts résultant des contrats d'achat de l'électricité supportés par un fournisseur d'électricité pour l'électricité qu'il achète correspondent, pour une année donnée :

a) Lorsque cette électricité est revendue à un consommateur final bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-8, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité pour l'exécution du contrat et le prix qui résulterait de l'application à la quantité d'électricité considérée du tarif réglementé de vente, pour la part relative à la production ;

b) Lorsque cette électricité est revendue à un consommateur final ne bénéficiant pas des tarifs réglementés de vente de l'électricité, à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité pour l'exécution du contrat et le prix qui résulterait de l'application à la quantité d'électricité considérée du plafond de prix prévu à l'article L. 337-1.

II.-a) Dans les cas mentionnés aux a et b du 2° du I, le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation.

Lorsque le contrat d'achat porte sur de l'électricité produite par une installation de production située sur le territoire d'une zone non interconnectée, la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie en application de l'article L. 121-7.

Lorsque le contrat d'achat porte sur de l'électricité produite par une installation de production située hors du territoire français, la Commission de régulation de l'énergie évalue la différence entre le coût d'achat de l'électricité importée et le coût de production normal et complet évité dans la zone non interconnectée d'importation sur toute la durée du contrat. Les charges imputables aux missions de service public liées

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

aux surcoûts d'achat ne peuvent pas excéder les surcoûts de production évités. L'acheteur communique à la Commission de régulation de l'énergie les éléments utiles pour procéder à l'évaluation du coût d'achat de l'électricité importée ;

b) Dans les cas mentionnés aux a et b du 1° du I, le producteur communique les éléments utiles de sa comptabilité à la Commission de régulation de l'énergie, qui procède à l'évaluation de la compensation.

Dans tous les cas ci-dessus, la Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation.

III.-Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique, à l'exception de ceux qui ont été retenus à l'issue d'un appel d'offres, est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie ; il contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. Lorsque l'ouvrage de stockage n'appartient pas au gestionnaire de réseau, le dossier est accompagné d'un projet de contrat entre ce dernier et le propriétaire de l'ouvrage.

La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'installation de stockage dans la zone considérée en appliquant un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe. Ce taux est compris entre une valeur plancher et une valeur plafond arrêtées par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les charges imputables aux missions de service public liées à l'installation, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des éventuelles recettes et subventions dont bénéficie par ailleurs l'installation, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'installation sur l'ensemble de sa durée de vie.

La Commission notifie aux parties le résultat de l'évaluation de la compensation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

IV.-Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée en appliquant, le cas échéant, un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe. Ce taux est compris entre une valeur plancher et une valeur plafond arrêtées par le ministre chargé de l'énergie après avis de cette Commission en application de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 121-7. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

V.-Le plafond prévu au troisième alinéa du a du II, au III et au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs.

Le taux d'actualisation de référence et le taux d'actualisation de référence majoré sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ils peuvent être différents selon la nature et la durée de vie de l'action engendrant l'économie de surcoûts de production.

Nota : Ces dispositions sont applicables à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans les îles Wallis et Futuna selon des modalités fixées par décret.
[Article R152-1]

Article R121-29
Code de l'énergie

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, lorsqu'une personne souhaite engager une étude en vue de la réalisation d'un projet d'approvisionnement électrique identifié dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et pour lequel cette programmation prévoit la possibilité d'appliquer la compensation mentionnée au e du 2° de l'article L. 121-7, et que cette personne souhaite bénéficier de la compensation mentionnée ci-dessus, elle adresse à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie un dossier présentant le cahier des charges et l'évaluation des coûts de son étude ainsi que les éléments attestant de sa capacité technique et financière à mener le projet considéré.

Le ministre chargé de l'énergie vérifie que l'étude proposée est nécessaire à la réalisation du projet mentionné dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et en valide le cahier des charges. La Commission de régulation de l'énergie vérifie que ce projet constitue un projet d'approvisionnement électrique conduisant à un surcoût de production au titre du a du 2° de l'article L. 121-7. Elle procède au contrôle de l'évaluation des coûts présentée par la personne et détermine le montant des coûts à compenser.

Dans le cas où la personne renonce à poursuivre l'étude ou à engager la réalisation du projet, l'étude dont les coûts ont été compensés par les charges de service public de l'électricité est transmise, dans une version respectant le secret industriel et commercial, à la Commission de régulation de l'énergie, qui la publie.

Les charges imputables aux missions de service public allouées à la compensation de l'ensemble des études relatives à un même projet ne peuvent excéder un plafond, défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Nota : Ces dispositions sont applicables à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité dans les îles Wallis et Futuna selon des modalités fixées par décret.
[Article R152-1]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sommaire

Partie législative 3
LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE 5
TITRE PRELIMINAIRE : LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE 7
TITRE IER : LES PRINCIPES REGISSANT LES SECTEURS DE L'ENERGIE 8
Chapitre Ier : Les secteurs de l'électricité et du gaz 8
Section 3 : Organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz 8
Section 5 : Confidentialité des informations sensibles 8
Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité 9
TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS 10
Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz 10
Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité 10
Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz 11
Section 1 : Le médiateur national de l'énergie 11
TITRE III : LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE 12
Chapitre Ier : Missions 12
Chapitre II : Organisation 12
Chapitre IV : Attributions 12
Section 1 : Décisions 12
Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions 12
Section 3 : Règlement des différends 13
Section 4 : Pouvoir de sanction 13
Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle 13
Section 1 : Droit d'accès à la comptabilité des entreprises 13
Section 2 : Enquêtes et expertises 14
Section 3 : Recherche et constatation des infractions 14
Section 4 : Sanctions pénales pour entrave au contrôle 14
TITRE IV : LE ROLE DE L'ETAT 15
Chapitre Ier : L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques 15
Section 1 : Dispositions communes à toutes les énergies 15
Section 2 : Dispositions spécifiques à l'électricité 15
Section 4 : Dispositions spécifiques à la chaleur 15
Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique 16
Section 1 : Accès du Gouvernement aux informations nécessaires à la politique énergétique 16
Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Sanctions administratives 16

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Sanctions pénales 17
Chapitre III : Les mesures de sauvegarde en cas de crise 18
Section 1 : Dispositions applicables à toutes les sources d'énergie 18
Section 2 : Dispositions particulières à l'électricité et au gaz 18
LIVRE II : LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES 19
TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES 21
Chapitre unique 21
Titre VIII : LES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES, COMBUSTIBLES OU CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE, CARBURANTS RENOUVELABLES D'ORIGINE NON BIOLOGIQUE DESTINÉS AU SECTEUR DES TRANSPORTS ET CARBURANTS À BASE DE CARBONE RECYCLÉ 22
Chapitre Ier : Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse 22
Chapitre II : Seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et les carburants à base de carbone recyclé 23
Chapitre III : Suivi et vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 23
Chapitre IV : Contrôles et sanctions administratives 24
Section 1 : Contrôle et constatation des manquements 24
Section 2 : Sanctions administratives 24
Section 3 : Dispositions communes 24
Chapitre V : Sanctions pénales 25
LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE 27
TITRE IER : LA PRODUCTION 29
Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité 29
Section 1 : Les règles générales relatives à la production 29
Section 2 : L'autorisation d'exploiter 29
Section 3 : La procédure de mise en concurrence 29
Section 4 : Les sanctions administratives et pénales 30
Chapitre II : Les dispositions particulières à la production hydroélectrique 30
Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables 30
Section 1 : L'obligation d'achat 30
TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION 32
Chapitre Ier : Le transport 32
Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport 32
Chapitre II : La distribution 32
Section 1 : Les autorités organisatrices du réseau public de distribution

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

d'électricité et la consistance de ce réseau 32
Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de distribution 32
Section 3 : La qualité de l'électricité 33
TITRE III : LA COMMERCIALISATION 34
Chapitre VII : Les tarifs et les prix *34*
Section 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix 34
Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente 34
TITRE IV : L'ACCES ET LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX 35
Chapitre Ier : L'accès aux réseaux *35*
Chapitre II : Le raccordement aux réseaux *35*
LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES ***37***
TITRE VII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OUTRE-MER 38
Chapitre unique *38*
Partie réglementaire **39**
LIVRE IER : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE ***41***
TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS 42
Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz *42*
Section 2 : Compensation financière des charges résultant des obligations de service public 42

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

© Sébastien GUNTHER - 2025